

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°DDPP-IC-2019-07-19

portant suspension d'exploitation et visant à obtenir la régularisation de la situation administrative de l'activité d'élevage « Les Horizons d'Or » de Mme MEISTER Lorry épouse RIVIERA et M.OUTIN Guillaume sur la commune de LE BOUCHAGE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions), les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-10, L.172-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1, L. 512-8 et suivants, L. 514-5, R. 512-47 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

VU la preuve de dépôt n°2016-0342 de déclaration du changement d'exploitant adressée à M. RIVIERA Frédéric, concernant son élevage canin situé 225 route des Mézières sur la commune de LE BOUCHAGE ;

VU le courriel du 1^{er} octobre 2018 de M. RIVIERA Frédéric informant la Direction Départementale de la Protection des Populations de la cessation de son activité d'élevage sur la commune de LE BOUCHAGE et de l'occupation de son domicile par Mme Lorry MEISTER épouse RIVIERA exclusivement ;

VU le courrier du 8 octobre 2018 de Mme POURTIER, maire de la commune de LE BOUCHAGE, à la Direction Départementale de la Protection des Populations démontrant qu'au regard des règles d'urbanisme, l'élevage sus-visé est irrégulier ;

VU le courrier d'information de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 19 octobre 2018 adressé à Mme Lorry MEISTER épouse RIVIERA ;

VU la réponse de Mme Lorry MEISTER épouse RIVIERA, au courrier susvisé de la Direction Départementale de la Protection des Populations, reçue le 18 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 17 mai 2019 réalisé à la suite de l'inspection du 13 mai 2019 de l'élevage et du projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier du 28 mai 2019 à Mme MEISTER Lorry épouse RIVIERA et M. OUTIN Guillaume, son compagnon, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées le 7 juin 2019 par courriel par M. OUTIN Guillaume relatives au rapport d'inspection et au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT les éléments observés le 13 mai 2019 par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations au domicile de Mme Lorry MEISTER épouse RIVIERA et M. Guillaume OUTIN sur la commune de LE BOUCHAGE et mentionnés dans le rapport ci-joint ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors du contrôle sus-visé 24 chiens de plus de 4 mois ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intitulée « Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canine » prévoit que tout site détenant entre 10 et 100 chiens de plus de 4 mois relève du régime de la déclaration et doit respecter l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'élevage est exploité sans avoir fait l'objet de la déclaration requise conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le mode d'exploitation n'est pas conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique et au régime de l'activité, occasionnant des gênes pour les tiers et des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'information de la mairie concernant l'incompatibilité de l'activité d'élevage avec le règlement du Plan d'Exposition au Risque Inondation ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'élevage sus-visé et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en mettant en demeure Mme MEISTER Lorry épouse RIVIERA et M. OUTIN Guillaume de régulariser leur situation administrative, en suspendant l'activité d'élevage de chiens jusqu'à la régularisation effective de l'activité et d'imposer des mesures conservatoires permettant d'une part de remédier aux dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et d'autre part de garantir la protection des intérêts mentionnés à ce même article ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Lorry MEISTER épouse RIVIERA et M. Guillaume OUTIN, considérés comme exploitants de fait d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumis au régime de la déclaration au 225 route des Mézières sur la commune de LE BOUCHAGE (38510), sont mis en demeure de :

- régulariser sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté leur situation administrative :
 - par le dépôt d'un dossier de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 et, en particulier, avec les règles d'urbanisme,
 - par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité ;
- de traiter ou d'évacuer, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'ensemble des effluents accumulés sur le site.

ARTICLE 2 : Jusqu'à la régularisation de leur situation administrative, Mme Lorry MEISTER épouse RIVIERA et M. Guillaume OUTIN sont tenus à compter de la notification du présent arrêté, de suspendre l'exploitation de leur élevage.

ARTICLE 3 : Jusqu'à la régularisation de leur situation administrative, Mme Lorry MEISTER épouse RIVIERA et M. Guillaume OUTIN sont tenus à compter de la notification du présent arrêté, de réduire le nombre de chiens présent sur site à 9 au plus et d'évacuer les structures d'élevage présentes en zone inondable.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension prévue à l'article 2, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à

l'élevage de Mme Lorry MEISTER épouse RIVIERA et M.Guillaume OUTIN et dont copie sera adressée au maire de LE BOUCHAGE.

Fait à Grenoble, le 30 juillet 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL